N°s 376107, 376291
Alliance générale contre le Racisme et pour le respect de l'identité française

SARL Les productions de la Plume et M. B... A...

10ème et 9ème sous-sections réunies
Séance du 7 octobre 2015
Lecture du 9 novembre 2015

CONCLUSIONS

Mme Aurélie BRETONNEAU, rapporteur public

Immortalisant ainsi une singulière alliance fortuite, vous joindrez les deux requêtes de la société Les productions de la plume et M. A... d'une part, de l'association générale contre le racisme et le respect de l'identité française et chrétienne (AGRIF) de l'autre. Toutes deux sont dirigées contre la circulaire du ministre de l'intérieur du 6 janvier 2014, intitulée : « *Lutte contre le racisme et l'antisémitisme – manifestations et réunions publiques – spectacles de M. B...A...* », dont elles réclament l'annulation pour excès de pouvoir.

L'intitulé de la circulaire suffit à déminer la fin de non-recevoir tirée par le ministre de l'absence d'intérêt pour agir de l'association : celle dernière ayant pour objet de « lutter contre toutes les formes et manifestations du racisme », elle nous semble recevable à attaquer une circulaire dont l'objet est notamment de lutter contre le racisme (v., pour l'admission de l'intérêt d'une association à demander l'annulation d'un texte dont la finalité semble optiquement converger avec le sien, dès lors que l'objet du texte entre dans le champ de l'objet social de l'association, CE, 30 juillet 2014, *La Cimade,* n° 375430, p.). Il emporte également intérêt pour agir de M. A... et de sa société de production.

Nous croyons pouvoir nous dispenser d'un rappel très détaillé de ce que les médias surnomment, depuis près de deux ans, « l'affaire B.... » Nous nous tiendrons au rappel des circonstances de l'édiction de la circulaire litigieuse et des occasions que vous avez déjà eu de connaître de cette « affaire » au contentieux.

Fin décembre 2013, un certain émoi se créée autour de la tournée que doit entamer début janvier l'humoriste B...A... pour présenter son spectacle intitulé « Le Mur ». Le 6 janvier 2014, trois jours avant le début de cette tournée, le ministre de l'intérieur adresse aux préfets la circulaire litigieuse, par laquelle il les appelle à faire preuve d'une vigilance particulière s'agissant de ce spectacle, les incite à rappeler aux maires les conditions dans lesquelles ils sont fondés à en interdire les représentations et détaille les hypothèses dans lesquelles il leur appartiendrait, le cas échéant, se substituer aux maires dans la prise de mesures de police.

Le premier soir de la tournée, le préfet de la Loire-Atlantique interdit la représentation du

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

spectacle « Le Mur » à Saint-Herblain. Le juge des référés liberté du tribunal administratif refuse de suspendre cette mesure d'interdiction et par une ordonnance publiée au recueil Lebon mais également massivement reprise par la presse généraliste autant que spécialisée, le juge des référés du Conseil d'Etat confirme ce refus en appel (JRCE, 9 janvier 2014, *Société Les productions de la Plume et M. B...A...*, n° 374508, p.). Le même dispositif est retenu le lendemain et le surlendemain par le JRCEstatuant en appel à propos d'interdictions prononcées par les maires de Tours et Orléans (CE, 10 janvier 2014, *Société Les productions de la Plume et M. B...A...*, n° 374528 ;JRCE, 11 janvier 2014, *Société Les productions de la Plume et M. B...A...*, n° 374552). Le Vice-Président du Conseil d'Etat fera de ces trois ordonnances l'icône « janvier » de l' « année 2014 vue par Jean-Marc Sauvé » en édito du bilan 2014 de l'activité contentieuse du Conseil d'Etat.

Plus récemment, et de façon un peu moins remarquée, le JRCEa confirmé en appel la suspension par le JRTA d'un arrêté d'interdiction d'un nouveau spectacle de M. A... (JRCE, 6 février 2015, *Commune de Cournon d'Auvergne*, n° 387726).

Cette chronologie conforte le sentiment que nous retirons de la lecture du texte attaqué, à savoir qu'il contient bien des dispositions à caractère impératif au sens de votre jurisprudence *Mme E...* (CE, Section, 18 décembre 2002, *Mme E...*, n° 233618, p. 463), qui admet la justiciabilité des circulaires à cette seule condition. Il nous semblerait irréaliste d'estimer qu'une instruction du ministre de l'intérieur invitant les préfets à faire preuve d'une particulière vigilance à l'égard d'un spectacle n'est pas impérative à cet égard et tout aussi irréaliste de nier que l'interdiction préfectorale survenue trois jours après l'édiction de la circulaire donne du crédit à cette interprétation. Or n'en déplaise au défendeur, c'est bien ce type de réalisme qui a inspiré la sulfureuse jurisprudence *Mme E...*, presque aussi controversée en son temps que les ordonnances dites B.... Son objet même est de prendre acte de ce que, malgré leur incongruité juridique, les circulaires sont en quelque sorte « de fait » des normes de droit.

C'est donc au terme d'un examen de fond que nous vous proposerons de rejeter les deux requêtes.

Celle de l'AGRIF ne vous occupera pas longtemps. Son unique moyen est tiré de ce que la circulaire serait entachée d'une incompétence négative de nature à méconnaître le principe d'égalité en ce qu'elle se bornerait à demander aux préfets de veiller à la sensibilisation aux comportements anti-musulmans et antisémites sans dire un mot de la lutte contre les comportements anti-chrétiens. Nous avons eu l'occasion de vous dire que l'incompétence négative, dans cette acception forgée pour l'examen de constitutionnalité des lois, n'est en principe pas appropriée au contrôle des actes réglementaires[1], parce que leur auteur n'est pas tenu d'épuiser en une geste unique l'ensemble de sa compétence. Ce qui vaut pour les actes réglementaires classiques vaut *a fortiori* pour les circulaires, qui ne sont jamais juridiquement requises, puisqu'il ne leur appartient pas d'édicter des règles, et qu'elles ne sont jamais tenues d'interpréter la loi (CE, 8 décembre 2000, *Syndicat Sud-PTT-Pays de Savoie*, T. p. 1141 ; 14 mars 2003, *K...,* T. pp. 617-897 ; CE, 30 mars 2005, *Syndicat national professionnel des médecins du travail*, n° 266127, T. p.).

L'autre requête de pose des questions qui, pour beaucoup, ont été réglées par avance par les ordonnances de référé. Nous nous trouvons assurément dans un cas de figure où l'efficacité chronologique redoutable du référé liberté fait par contraste ressortir les limites du juge de l'excès de pouvoir, qui intervient après la bataille en terrain largement occupé. Vous vous consolerez en vous souvenant que le référé a précisément été inventé pour cela et en procédant, à tête reposée, à

1 Sauf pour les actes en forme réglementaire que sont les ordonnances, et dans certains cas très particuliers (en matière de dispositifs transitoires notamment).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

quelques rappels et précisions utiles sur la teneur de l'ordre public et la palette des mesures de police permettant de le protéger, sans qu'on puisse vous reprocher cette fois de juger dans la précipitation comme en a été très paradoxalement accusé en janvier 2014 votre juge des référés.

Le premier moyen est tiré de ce que le ministre de l'intérieur était incompétent pour prendre la circulaire attaquée. Il est radicalement infondé. Sous l'empire de votre jurisprudence *Mme E...*, l'un des motifs d'illégalité d'une circulaire reste en effet l'édiction, dans le silence des textes, d'une règle nouvelle entachée d'incompétence. Malgré cette formule ramassée, une circulaire peut être entachée d'incompétence dans deux hypothèses : lorsqu'elle édicte une norme réglementaire nouvelle, et lorsque, même se bornant à réitérer le droit préexistant sur un ton impératif, elle le fait à l'égard de services qui ne sont pas placés sous son autorité hiérarchique ou en prescrivant l'application d'un texte à des personnes qui doivent jouir d'une totale indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

En l'espèce, la circulaire s'adresse aux préfets qui sont bien entendu sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'intérieur. Et contrairement à ce qui est soutenu, elle n'entend absolument pas édicter de nouvelles règles (en particulier, elle n'entend ni fonder un régime répressif inédit, ni déterminer par avance les sanctions pénales à prendre contre l'auteur du spectacle), mais rappeler aux préfets la teneur des instruments à leur disposition pour maintenir l'ordre public. La circonstance qu'elle se méprendrait, ce faisant, sur la teneur du droit en vigueur relève de la légalité interne, à laquelle nous en venons.

A ce titre, la requête tourne autour de trois critiques : la police administrative n'aurait pas pour objet de prévenir la commission d'infractions pénales ; la notion de dignité de la personne humaine devrait s'entendre plus strictement ; la prévention d'atteintes à l'ordre public immatériel ne saurait passer par des mesures d'interdiction. Ces critiques sont habillées en trois moyens distincts.

Le premier moyen de fond (c'est le moyen d'incompétence requalifié) **est que la circulaire aurait édicté des critères d'interdiction des spectacles méconnaissant les textes et la jurisprudence.** Les critères incriminés, dont la circulaire indique aux préfets qu'ils peuvent conduire à une interdiction, sont au nombre de trois : la représentation du spectacle s'inscrit dans une suite de représentations ayant donné lieu à des infractions pénales ; ces infractions réitérées ne peuvent s'assimiler à des dérapages, mais constituent le ressort même de la représentation ; ces infractions sont susceptibles de porter une atteinte au respect de la dignité de la personne humaine qui ne peut être prévenue que par une mesure d'interdiction.

Les requérants critiquent la prémisse selon laquelle la police administrative peut légalement avoir pour objet de prévenir la commission d'infractions pénales. Nous pourrions écarter ce moyen d'un revers de main en relevant que, par son ordonnance précitée du 9 janvier 2014 au Recueil, le JRCEa expressément jugé qu'« Il appartient (...) à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises », ce qui règle assez clairement la question. Puisque celle-ci a fait l'objet de controverses doctrinales, nous ferons l'effort d'en dire quelques mots supplémentaires.

Par une tribune inhabituellement excessive à l'AJDA, Bertrand Sellier a par exemple relevé qu'« On ne saurait trop aisément admettre, comme le juge administratif l'affirme pourtant, que l'objet de la police administrative est la prévention des infractions. Une telle conception pourrait par exemple, justifier l'interdiction de toute circulation automobile au prétexte qu'elle donne lieu à des infractions ». (Bertrand Seiller, « La censure a toujours tort », AJDA 2014 p. 129). Cette présentation est éminemment caricaturale : la prévention des accidents ne saurait être assurée par

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

une interdiction absolue de la circulation, tout simplement parce qu'une telle mesure de police serait disproportionnée. Elle est aussi naïve, en ce qu'elle feint de redécouvrir la porosité thématique entre police administrative et répression pénale. L'objet de la police administrative est, chacun le sait, de prévenir les troubles à l'ordre public. Il serait singulier que la circonstance qu'un type de trouble à l'ordre public tombe sous le coup d'une incrimination pénale dépossède la police administrative de son devoir de le prévenir, ce qui reviendrait à dire que l'on peut prévenir les troubles les moins graves, mais que pour les plus graves d'entre eux, il convient de les laisser se produire pour ne pas priver le juge pénal de sa juridiction. Votre jurisprudence a d'ailleurs tordu le cou à cette façon de voir depuis longtemps, bien avant les « ordonnances B... » (CE, 20 décembre 1985, *Sarl Editions le Pharaon*, n° 68467, p., s'agissant de l'interdiction préventive de publications à caractère pornographique tombant sous le coup de l'incrimination de l'article 283 du code pénal). Le Conseil constitutionnel lui-même a admis la constitutionnalité de la démarche consistant à confier à une autorité administrative la mission de prévenir certaines infractions pénales (décision n° 93-323 DC du 5 août 1993), sous réserve de ne pas confier à l'autorité administrative de fonctions répressives (décisions n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006). Le résultat, qui est que mesures de police et mesures répressives, souvent, se ressemblent à s'y méprendre, parce qu'elles portent sur les mêmes types de faits, ont une portée similaire et ne se distinguent finalement que par leur objet, préventif ou punitif (v., pour la théorisation de la distinction entre mesures de police administratives et mesures de sanction administratives, CE, 23 mai 1997, *Société Amérique Europe Asie*, n° 176924, p., et les conclusions de Denis Piveteau), est assumé depuis l'origine.

La prévention des infractions pénales au titre de la protection de l'ordre public n'est donc pas une incongruité par principe. Elle n'est, en revanche, permise à la police administrative que sous réserve d'être proportionnée à l'objectif préventif poursuivi, ce qui implique que trois conditions soient réunies (adaptation, nécessité et proportionnalité : c'est le fameux « triple test » de la proportionnalité, théorisé dans son détail par la décision CE, Assemblée, 26 octobre 2011, *Association pour la promotion de l'image et autres,* n°s 317827 317952 318013 318051, p. et inspirée de la décision fondatrice CE, 9 mai 1933, *Benjamin et syndicat d'initiative de Nevers*, n°s 17413 17520, p. 541). Transposée au cas d'interdiction d'un spectacle au motif qu'il est susceptible de donner lieu à la commission d'infractions pénales, ces trois critères se traduisent ainsi : il faut, c'est la critère de l'adaptation à la finalité de police, que l'infraction empêchée soit susceptible de caractériser un trouble à l'ordre public[2] ; la commission de l'infraction doit être suffisamment certaine, critère qui découle de ce que, parce qu'elles sont préventives et doivent néanmoins ne pas excéder ce qui est nécessaire, elles reposent toujours sur un calcul de probabilité ; il faut que l'objectif de prévention du trouble à l'ordre public résultant de la commission de l'infraction ne puisse être atteint par d'autres mesures moins restrictives, critère classique de la proportionnalité (pour l'explicitation de ce critère appliqué au spectacle « Le Mur », v. l'ordonnance du JRCEn° 374528 du 10 janvier 2014 précitée).

Les trois critères énoncés par la circulaire s'inscrivent exactement dans cette grille : il s'agit de n'interdire les spectacles qu'en raison d'un risque d'infractions pénales constitutives d'une atteinte à la dignité humaine, qui est une composante de l'ordre public (CE, 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n° 136727, p. 372) ; l'interdiction ne doit être envisagée que dès lors que la commission de ces infractions est rendue éminemment probable par l'historique des spectacles dans lequel la représentation s'inscrit ; l'interdiction n'est prescrite que parce qu'elle constitue, en raison de la particularité de l'atteinte à l'ordre public visée, la seule mesure de nature à empêcher que les propos injurieux soient tenus (v. sur la spécificité de l'atteinte à la dignité qui justifie notamment des mesures d'interdiction même en l'absence de circonstances locales, CE, 27 octobre 1995, *Commune*

[2] Critère dont l'ordonnance du 9 janvier 2014 laisse il est vrai entendre qu'il est par construction rempli.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de Morsang-sur-Orge, n° 136727 précitée).

Nous relevons d'ailleurs que, contrairement à ce qui a pu être écrit, l'ordonnance JRCE, 6 février 2015, *Commune de Cournon d'Auvergne*, n° 387726 n'a pas, en estimant qu'un doute sérieux existait sur l'interdiction d'un spectacle ultérieur de B..., infléchi ces critères, mais les a au contraire maniés en arrivant à un résultat différent en raison du contenu différent du spectacle, ce qui démine par l'exemple l'argument des requérants selon lequel la circulaire a posé une règle d'interdiction systématique et absolue.

Le deuxième moyen de fond est tiré de ce que la circulaire retient de la dignité de la personne humaine une conception erronée au regard de la jurisprudence. Là encore, le moyen doit être écarté.

L'argumentation consiste à soutenir, d'une part, que la notion d'atteinte à la dignité humaine devrait se voir cantonnée aux seuls traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part qu'une telle atteinte ne saurait être caractérisée par de « simples » propos.

Là encore, l'ordonnance du 9 janvier 2014 règle l'essentiel du problème, mais comme elle a été critiquée sur ce point également, et puisque nous sommes au fond, nous dirons quelques mots.

Vous développez bien une conception autonome de la notion d'atteinte à la dignité humaine, qui certes s'inspire des principes conventionnels (art. 3 de la CESDHLF ; pacte international sur les droits civils et politiques qui stipule que « *ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine* » ; principe général du droit de l'Union de respect de la dignité de la personne humaine – v. en particulier CJCE, 14 octobre 2004, *Omega*, aff. C-36/02) mais aussi et surtout constitutionnels (décisions 94-343/ 344 DC du 27 juillet 1994 ; 2009-593 DC du 19 novembre 2009 ; 2010-25 QPC du 16 septembre 2010 ; 2013-320 / 321 QPC ; 2014-393 QPC). Dans ce cadre, une manifestation d'antisémitisme constitue une atteinte à la dignité humaine, principe que vous estimez consacré par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et par la tradition républicaine, ainsi que l'affirme solennellement votre avis CE, Ass., 16 décembre 2009, *Mme F...*, n° 315499, p.

Et précisément, vous avez déjà admis dans le cadre de cette notion autonome que de « simples » propos pouvaient être constitutifs d'une atteinte à l'ordre public, sans exiger que ces propos aient provoqué de quelconques troubles matériels (CE, 20 mai 1996, *Sté Vortex*, n° 167694, p., s'agissant de la tenue à la radio de propos laudatifs concernant la mort d'un policier ; CE, 9 octobre 1996, *Association ici et maintenant*, n° 173073, p., s'agissant de la tenue à l'antenne de propos racistes et antisémites ; CE, 30 août 2006, *Association Free Dom*, n° 276866, p. s'agissant de l'étalage sur les ondes de faits morbides s'agissant des circonstances de la mort d'un enfant). Toujours dans l'ordre des atteintes immatérielles à l'ordre public, vous avez également jugé, en référé, qu'était par elle-même attentatoire à la dignité humaine la manifestation de racisme emportée par la distribution aux personnes démunies d'une « soupe au cochon », dans le but affiché d'exclure certaines personnes du bénéfice de cette distribution en raison de leur religion (JRCE, 5 janvier 2007, *Ministre de l'intérieur c/ association « Solidarité des Français »,* n° 300311, T. p.).

Le moyen d'erreur de droit tiré de ce qu'un propos antisémite ne pourrait pas par lui seul constituer un trouble à l'ordre public doit donc être écarté.

Ce qui trouble en réalité les requérants, et qui a troublé l'opinion publique en janvier 2014, est le rapprochement opéré par la circulaire, puis concrétisé par les interdictions prononcées, entre

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

la visée préventive de la mesure de police et le caractère immatériel des atteintes à l'ordre public en cause. Traduit en termes non juridiques, il a pu sembler étonnant que des troubles à l'ordre public constitués par de « simples » propos, si répréhensibles soient-ils, puisse sembler si perturbateurs qu'il faille empêcher leur survenance en amont. A cet égard, il est vrai que l'ensemble des jurisprudences que nous avons citées en matière de propos tenus à l'antenne, bien qu'elle mobilise le critère de l'ordre public, a été rendue en matière de sanctions. Mais ce rapprochement était déjà sous-jacent dans l'ordonnance relative à la « soupe au cochon », où la mesure de police visait en partie au moins à faire cesser un trouble d'ordre symbolique. Et la véritable clef pour régler la sensibilité du dosage se trouve non dans l'interdiction d'interdire, mais dans l'examen en trois temps de la proportionnalité. En tout état de cause, ce point est expressément réglé par l'ordonnance du 9 janvier 2014, la circonstance qu'elle soit postérieure à la circulaire étant bien entendu sans incidence sur sa portée jurisprudentielle.

Sur le terrain de l'erreur d'appréciation, les requérants tentent de vous faire juger que la circulaire va trop loin en assimilant le spectacle « Le Mur » à une manifestation d'antisémitisme attentatoire à la dignité. Le moyen est à la limite de l'inopérance, car la circulaire, prise à la lettre, est prudente, et ne va pas jusqu'à qualifier directement et systématiquement le spectacle projeté comme tel. En admettant même de s'attacher à la substance de la circulaire qui, par delà l'habileté de sa rédaction, suggère entre les lignes qu'une telle qualification pourrait légalement être retenue par les préfets, celle-ci, qui précise que la qualification découlerait alors du contenu des propos antisémites notoirement tenus par M. A… pendant le spectacle « Le Mur » dans sa version filmée à plusieurs reprises, et de l'emploi de la gestuelle dite de la « quenelle », « que se sont appropriés des groupes antisémites sans que M. A… s'en démarque jamais », ne nous semble pas procéder d'une erreur d'appréciation.

Le troisième et dernier moyen de fond est tiré de ce que l'interdiction pure et simple du spectacle méconnaît le principe de proportionnalité.

En toute rigueur, il est inopérant, car le contrôle de proportionnalité n'a de sens que dirigé contre la mesure de police elle-même, et non contre la circulaire qui rappelle que l'interdiction pourrait être prononcée. Celle-ci procède d'autant moins à l'interdiction elle-même qu'elle indique expressément que les mesures de police relèvent au cas par cas de l'appréciation des maires ou, le cas échéant, des préfets, et envisage explicitement l'hypothèse dans laquelle le spectacle ne serait pas interdit, en rappelant qu'il appartiendrait alors aux préfets de faire usage de l'article 40 du code de procédure pénale en saisissant l'autorité judiciaire des propos effectivement prononcés qui leur sembleraient pénalement répréhensibles.

Si par un souci de pédagogie compréhensible vous souhaitez néanmoins répondre au fond, vous relèverez qu'aux termes de la requête, l'interdiction est taxée de pêcher par défaut et par excès. Par défaut parce que la suppression des représentations serait compensée par la diffusion du spectacle sur internet, qu'elle aurait pour effet d'encourager. Par excès parce qu'une interdiction de certains passages seulement du spectacle serait envisageable.

Sur le premier point, il est certain que l'utilité d'une mesure de police est une composante de sa proportionnalité - une mesure radicalement inutile ayant peu de chance d'être nécessaire. Pour autant, une utilité partielle n'est pas une inutilité et en l'espèce, l'interdiction pouvait à tout le moins limiter la diffusion des propos attentatoires à la dignité, mais aussi éviter leur réitération, qui nous semble constituer un trouble à l'ordre public en soi. *A fortiori*, une inutilité révélée postérieurement à l'interdiction prononcée est sans incidence sur la légalité de cette dernière, si elle pouvait paraître utile au moment où elle a été décidée (CE, 31 août 2009, *Commune de Crégols*, n° 296458, p., à

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

propos d'une mesure se révélant finalement inutile non pas par inefficacité, mais par excès, le risque pour la sécurité s'avérant inexistant au vu d'une seconde expertise).

Sur le second point, il nous semble que le ministre pouvait traiter par prétérition l'hypothèse de l'interdiction partielle, tant il était peu crédible, au vu de ce qu'il relevait par ailleurs sur l'indifférence de l'intéressé aux condamnations pénales et aux rappels à l'ordre, qu'il soit susceptible de s'y tenir.

PCMNC – Rejet.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.